

Recommandations de la Commission des chefs de sinistres No 1/1993 : Les cas d'ouverture de portière dans la circulation routière

Date : 05.04.1993

Révision : 14.09.1999

Titre : **Limite entre la responsabilité civile pour véhicules automobiles et la responsabilité civile privée et d'entreprise dans les cas „d'ouverture de portière dans la circulation routière“**

Limite entre la responsabilité civile pour véhicules automobiles et la responsabilité civile privée et d'entreprise dans les cas „d'ouverture de portière dans la circulation routière“

Au cours de sa séance consacrée au traitement des cas „d'ouverture de portière“ qui continuent de provoquer des discussions, la commission des chefs des sinistres a adopté la recommandation ci-jointe.

Ladite recommandation s'applique exclusivement aux „cas d'ouverture de portière“ et constituait à cet égard une précision apportée au chiffre 2 du chapitre IV de la convention de recours et de partage ARCA et AMA. Elle conserve sa validité malgré l'abrogation de la Convention.

Circonstances: un passager ouvre imprudemment la portière et provoque la chute d'un cycliste qui s'apprêtait à dépasser le véhicule. Autre exemple: en ouvrant la portière, le passager heurte un véhicule garé à proximité.

De tels cas de sinistres ont toujours posé des questions de délimitation de la responsabilité et suscité des avis différents sur la question de savoir quel assureur doit prendre en charge le règlement du sinistre.

La CCS a tenté de trouver une solution applicable à ce vieux conflit de compétence entre la responsabilité civile des véhicules automobiles et la responsabilité privée ou d'entreprise, en formulant la présente recommandation fondée sur des considérations pratiques.

RECOMMANDATION

| Circonstances | Assureur responsable | Remarques |
|---|--|--|
| Le passager ouvre la portière: le véhicule est à l'emploi | Assureur responsabilité civile du véhicule automobile | Valable pour un accident de circulation et un accident hors de la circulation; franchise et bonus sont grevés selon l'appréciation des sociétés. |
| Le passager ouvre la portière; le véhicule n'est pas à l'emploi | Responsabilité civile privée ou d'entreprise; à défaut: responsabilité civile du véhicule automobile | Vaut pour un accident de circulation et un accident hors de la circulation; en cas d'accident de circulation, l'art. 65 LCR est applicable. |
| Le détenteur ou le conducteur ouvre une portière | Responsabilité civile du véhicule automobile | La franchise et le bonus sont grevés selon l'appréciation des sociétés. |

Commentaires

La présente recommandation doit instaurer une **unité de pratique** entre les sociétés et est applicable indépendamment des limites de montants fixées par la convention de partage. L'accent est mis sur la praticabilité et la **simplicité** de la solution proposée.

Le critère de délimitation pour l'attribution du cas à l'assureur responsabilité civile du véhicule automobile ou à l'assureur responsabilité privée ou d'entreprise réside dans la réponse à la question de savoir s'il s'agit d'un accident où le véhicule est à l'emploi ou non. Que l'on ait à faire ou non à un accident de la circulation ne joue aucun rôle.

En cas d'accident de la circulation où le véhicule n'est pas à l'emploi, l'art. 65 LCR doit par contre trouver son application à l'encontre de l'assureur responsabilité civile privée également.

Pour déterminer quel assureur prend la responsabilité du cas, il n'est désormais plus nécessaire non plus de trancher la question de la responsabilité du détenteur pour le comportement du passager selon l'art. 58 al.4 LCR. Si l'auteur du dommage est un petit enfant incapable de discernement, le cas doit néanmoins faire l'objet d'un règlement par l'assurance responsabilité civile privée des parents de cet enfant, ne serait-ce qu'à titre de „couverture sans responsabilité“.

Logiquement, la qualité de passager d'un véhicule et l'ouverture d'une portière ne doivent pas être considérées comme une „utilisation d'un véhicule à moteur“ au sens des exclusions contenues dans la plupart des CGA des assureurs responsabilité civile privée. Ceci vaut également pour le règlement d'un dommage au véhicule dans lequel le passage rateur du dommage a pris place.